



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV-2015-14-62	Art. 12, 13, 13.1	6 juillet 2015	15 juillet 2015

À jour au 1^{er} septembre 2015

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Sécurité incendie**

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière d'implantation de moyens pour favoriser la mise en œuvre des mesures prévues au schéma de couverture des risques de la Ville, telle que libellée à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

2. **Matières résiduelles**

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière d'enlèvement des matières résiduelles, telle que libellée à l'article 90 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

3. **Développement local**

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de soutien financier à un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social, telle que libellée à l'article 91 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

4. **Parcs et équipements de loisirs**

Tous les parcs et équipements culturels et de loisirs relèvent de la compétence du conseil de la Ville.

5. **Loisirs sportifs et socioculturels**

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière d'organisation des loisirs sportifs et socioculturels et de soutien financier des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle, telle que libellée au deuxième alinéa de l'article 92 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

6. **Rues et routes**

Toutes les rues et routes situées sur le territoire de la Ville de Lévis relèvent de la compétence et sont de la responsabilité du conseil de la Ville. Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville en matière de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement pour les rues et routes situées sur le territoire de l'arrondissement.

7. **Tarification**

Un conseil d'arrondissement peut seulement formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville en matière de tarification telle que libellée à l'article 96 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V).

8. **Plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'approuver ou de désapprouver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés et qui sont visés par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

9. **Dérogation mineure**

Le conseil de la Ville exerce la compétence de réglementer en matière de dérogation mineure, telle que libellée aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'accorder ou de refuser une dérogation mineure, aux conditions qu'il détermine, visée par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

10. **Usage conditionnel**

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'accorder aux conditions qu'il détermine, ou de refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visée par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

11. **Restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes**

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat visé par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

12. **Compétence en matière de constitution de comité consultatif d'urbanisme**

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de constitution de tout comité consultatif d'urbanisme prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour l'exercice de ses pouvoirs et pour l'exercice, par les conseils d'arrondissement, des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement.

13. Pouvoirs prévus à la Li sur le patrimoine culturel

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), mais uniquement pour un immeuble patrimonial cité et pour un site patrimonial cité situés sur le territoire de l'arrondissement.

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir prévu à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* d'accorder ou de refuser une autorisation pour déplacer un immeuble patrimonial cité ou pour l'utiliser comme adossement à une construction et pour diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité.

2015, RV-2015-14-62, a. 2

13.1 Assemblées publiques de consultation

Le conseil de la Ville exerce la compétence de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique de consultation devant être tenue dans un arrondissement en vertu du paragraphe 1° de l'article 86 de la *Charte de la Ville de Lévis* pour l'application des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2015, RV-2015-14-62, a. 3

14. Dispositions transitoires

Les règlements adoptés par chacun des conseils d'arrondissement demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le conseil de la Ville sur la même matière.

15. Règlement remplacé

Le Règlement CV-003-02 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement, tel qu'amendé, est remplacé par le présent règlement.

Adopté le 21 novembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 2011